PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté Égalité Fraternité

DREAL Bretagne

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 14 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ITM - BASE D'ARGENTRE DU PLESSIS

24 rue Auguste Chabrieres
75001 Paris

Références : UD35/2023-249
Code AIOT : 0005512107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement ITM - BASE D'ARGENTRE DU PLESSIS implanté les Branchettes 35370 Argentré-du-Plessis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'Inspection est réalisée dans le cadre classique de la surveillance des installations classées. Elle s'inscrit dans le cadre d'une action nationale "entrepôt".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM - BASE D'ARGENTRE DU PLESSIS
- les Branchettes 35370 Argentré-du-Plessis
- Code AIOT : 0005512107
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est spécialisée dans le stockage de produits combustibles divers pour les besoins de la société ITM.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Gestion des eaux et des rejets d'eau dans le milieu
- Gestion des eaux d'incendie
- Accessibilité et intervention du SDIS

- Moyens de lutte contre l'incendie
- Détection incendie et désenfumage
- Installations électriques et protection contre la foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 04/05/2006, article 5.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 et 4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 13.	/	Sans objet
8	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 12.	/	Sans objet
9	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 15.	/	Sans objet
11	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 11.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/05/2006, article 1	/	Sans objet
2	Rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 04/05/2006, article 5.3	/	Sans objet
4	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 3.3.2. tel qu'il s'applique au titre de l'annexe V, paragraphe II.	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/05/2006, article 10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 5.	/	Sans objet
12	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII point 1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit rester vigilant à maintenir un bon suivi des équipements de lutte contre l'incendie (réalisation des contrôles et maintenance, mise en oeuvre des mesures visant à lever les anomalies constatées...). Cette vigilance est d'autant plus importante que l'installation est ancienne.

En particulier, les équipements de protection contre la foudre doivent être remis à niveau.

Enfin, l'exploitant doit améliorer la gestion des eaux usées issues du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2006, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'antériorité de 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société BASE D'ARGENTRE DU PLESSIS dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Branchettes » sur la commune d'ARGENTRE DU PLESSIS est autorisée à poursuivre l'exploitation, à cette même adresse, d'un entrepôt de matières combustibles comprenant les installations classées suivantes : "Voir arrêté préfectoral"
Constats : L'exploitant de l'installation, au sens installation classée, est ITM pour sa branche immobilier. Un transfert est en cours de locataire ; ITM laisse la place à la société G PROCOR. A ce stade, cela n'impacte pas l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation. L'inspection a été l'occasion de prendre acte des modifications de classement de l'installation suite à la modification de la rubrique 1510 en 2020 (déclaration d'antériorité faite par l'exploitant le 19/11/2021). Ainsi, l'installation est maintenant classée : - E, rubrique 1510 (363 170 m^3) - DC, rubrique 1414.3 - DC, rubrique 1435 (5000 m^3/an) - D, rubrique 1532 (stockage de palettes extérieurs - 2050 m^3) - D, rubrique 2171 (800 m^3) - D, rubrique 2925.1 (1000 kW) - DC, rubrique 4510 (60 t) - DC, rubrique 4801 (499 t)

D'autres activités non classées sont exploitées au sein de l'installation. Les seuils à ne pas dépasser ou indiqués par l'exploitant sont rappelés pour mémoire :
1436 (99t), 1450 (49 kg), 2910 (0,8 MW), 4330 (999 kg), 4331 (35 t), 4719 (249 kg), 4725 (1,99 t), 1630 (99 t), 2714 (99 m^2), 4320 (14 t), 4321 (50 t), 4511 (50 t), 4718 (1,75 t), 4741 (10 t), 4755 (49 m^3).
A noter que lorsque plusieurs produits ou matières dangereuses classés au titre des rubriques 4XXX sont stockés au sein d'une installation, il y a lieu de vérifier le classement au titre de la rubrique 4001 de l'installation (cumul des stockages). L'installation ne doit pas dépasser la valeur 1 par règle des cumuls SEVESO bas. L'exploitant a confirmé en inspection s'assurer du respect de ce critère.

En rappel, l'arrêté préfectoral d'autorisation reste applicable à l'installation et toute instruction (modification notamment) sera réalisée selon les principes applicables aux installations autorisées. Cet état de fait reste valable sauf demande expresse de l'exploitant de basculement vers le régime de l'enregistrement (avec présentation d'un récolement à la réglementation applicable au regard de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2006, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Descriptif des réseaux d'eaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAUX	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux domestiques	1	Bassin à sec de régulation des eaux après traitement par mini station d'épuration par boues activées.
Eaux pluviales de toiture et de ruissellement sur les voiries et parkings	2	Bassin à sec de régulation des eaux après traitement par débourbeur / séparateur à hydrocarbures.
Eaux de lavage des camions	3	Bassin à sec de régulation des eaux après traitement par débourbeur / séparateur à hydrocarbures.
Bassin à sec de régulation des eaux	4	Fossé longeant la N157

Constats : Le point de rejet 3, correspondant au point de rejet des eaux de la station de lavage des véhicules dans le réseau des eaux pluviales de l'installation, n'existe plus, la station ayant été mise hors service.

Le descriptif du réseau des eaux pluviales et les points de rejet de l'arrêté préfectoral correspondent à la réalité du site.

> L'Inspection souhaite que lui soit transmis le plan des réseaux d'eau du site

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2006, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux sanitaires

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30 °C

Point de rejet n° 1 avant rejet dans le bassin de régulation (voir art. 5.3)			
PARAMÈTRES	Valeurs limites	Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence
Débit	20 m^3 / j	Sur un échantillon représentatif 24h prélevé à partir d'un canal de mesure normalisé	1 fois par an
Matières en suspension totale (MES)	30 mg / l		
Demande chimique en oxygène (DCO)	90 mg / l		
Demande biochimique en oxygène (DBO2)	25 mg / l		
Azote organique et ammoniacal keldahl (NK)	20 mg / l		
Azote ammoniacal (N NH4+)	10 mg / l		
Phosphore total (Pt)	25 mg / l		

En complément du contrôle externe ci-dessus, initié par l'exploitant, un contrôle interne sera réalisé chaque semaine sur le débit. Des essais à partir de tests bandelettes (ammoniaque et nitrates) seront également réalisés chaque semaine pour vérifier le bon fonctionnement de la station d'épuration. Les résultats seront portés sur un registre laissé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un contrat d'entretien sera passé avec une société spécialisée.

En cas d'anomalie détectées lors des contrôles hebdomadaires ou annuels, l'exploitant devra en informer l'Inspecteur des installations classées.

Point de rejet n° 4 (voir art. 5.3)			
PARAMÈTRES	Valeurs limites (mg / l)	Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence

Hydrocarbures	10	Sur un prélèvement instantané	A la demande de l'inspecteur des installations classées
MES	100		
Azote global	30		
Phosphore total	10		
DCO	125		
DBO5	30		

Constats : Lors de la dernière inspection (2016), il avait été relevé des problématiques de dépassement des valeurs limites admissibles en sortie de station d'épuration interne, une absence de surveillance hebdomadaire et une absence de mesure du débit de rejet.
Cette station d'épuration interne collecte les eaux usées des sanitaires des deux blocs bureaux de l'installation.

L'exploitant avait indiqué, en réponse de l'inspection, qu'il allait réaliser une étude de dimensionnement de la station qui serait transmise par suite. L'étude n'est toutefois pas disponible dans le dossier. Il s'engageait à réaliser la surveillance hebdomadaire et à équiper le réseau en sortie de station d'un débitmètre.

Ré-interrogé sur le sujet le jour de l'inspection de 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si l'étude a était mise en œuvre ou pas. Par ailleurs, la surveillance hebdomadaire n'est pas réalisée et il n'y a pas de débitmètre en sortie de station d'épuration.

Les résultats de la surveillance annuelle de la station d'épuration montrent, en 2021, un non respect du paramètre pH et, en 2022, des paramètres Azote global et DCO.

L'exploitant indique que la quantité de personnes présentes sur site a fortement diminué et que la station d'épuration est, de fait, utilisée en dehors de sa plage nominale de fonctionnement.

> Au regard des dépassements constatés sur des paramètres fluctuants entre 2021 et 2022 ainsi que du caractère réitéré de l'observation, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en oeuvre les mesures permettant d'atteindre l'objectif de qualité des eaux usées rejetées en sortie de station d'épuration prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Sur le point de rejet n° 4 (rejet au milieu de l'ensemble des eaux), il avait été relevé lors de la dernière inspection que la surveillance annuelle ne comprenait pas la surveillance du paramètre HC. Ce paramètre est maintenant intégré à la surveillance annuelle (2021 et 2022).

Enfin, il existe 4 fosses au sein de l'installation pour la récupération des eaux usées d'autres blocs sanitaires. Le bordereau d'entretien de ces fosses a été présenté.

> L'exploitant transmet le bordereau de curage des fosses "eaux usées" de l'installation pour l'année 2022.

L'entretien annuel 2022 de la station de relevage des eaux pluviales et le bordereau d'entretien 2022 (curage) de la station d'épuration ont été présentés et n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 et 4 mois

N° 4 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 3.3.2. tel qu'il s'applique au titre de l'annexe V, parapgraphe II.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et stationnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum. Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.
Constats : La voie engin est périphérique à l'installation. Elle correspond aux prescriptions applicables aux installation existantes (arrêté préfectoral d'autorisation postérieur à 2003). Elle était entièrement accessible le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Point d'eau incendie et moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (200 m selon l'APA) - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux

présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
Constats : L'installation est dotée d'extincteurs et de RIA répartis régulièrement, accessibles et en bon état. Il a été repéré, lors de l'inspection, l'absence de marquage de contrôle sur certains des RIA (cellule proche bureau - Dernier marquage 2020 pour l'un, 2021 pour un autre et 2023 pour un troisième dans une même zone). > L'exploitant s'assure auprès de son prestataire que l'ensemble des RIA du site ont effectivement fait l'objet d'un contrôle en 2022. Il transmet les conclusions à l'Inspection. Le site est doté de deux réserves d'eau d'incendie, d'un surpresseur permettant d'atteindre un débit simultané de 240 m^3/h (information donnée par l'exploitant non vérifiée) qui alimente 11 poteaux incendie. La première réserve, de 2000 m^3 selon les indications au droit de la réserve, est constituée des eaux usées traitées et des eaux pluviales de toiture. Elle peut être réalimentée via le réseau d'eau potable au moyen d'une vanne manuelle. Toutefois, aucun repère visuel ne permet de vérifier que le volume de 2000 m^3 est effectivement atteint et il n'y a pas de vérification ponctuelle du bon niveau d'eau de la réserve. > L'exploitant doit mettre en place une organisation permettant de s'assurer du bon maintien du volume d'eau d'incendie requis au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il informe l'Inspection de la méthode retenue. La deuxième réserve est alimentée par un puits de façon automatique. Les deux réserves sont associées à des aires d'aspiration avec emplacement réservé pour les engins des services de secours. Elles sont repérées visuellement. L'exploitant doit rester vigilant au bon nettoyage des bassins, notamment au niveau des crépines d'aspiration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. En particulier, en cas d'incendie, l'exploitant devra s'assurer par tous les moyens nécessaires (publics ou privés) la mise à disposition des services d'intervention, en toute circonstances, d'un débit d'eau d'extinction mobilisable d'au moins 630 m^3/h pendant 2 heures (1260 m^3 en tout)

Constats : Le volume d'eau et le débit nécessaire en cas d'incendie sont atteints, à la réserve près concernant le volume effectivement disponible dans le bassin de 2000 m^3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 5.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
Constats : Les contrôles périodiques 2022 et 2021 ont été vérifiés. Les observations relevées ont été prises en compte d'une année à l'autre. L'ensemble des cellules de stockage est équipé de dispositif de désenfumage. Les modalités d'installation des dispositifs et de leur commande n'ont pas été vérifiées. Le désenfumage est assuré par des dispositifs thermofusibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.
Constats : Les deux derniers contrôles du système de détection incendie (comprenant la détection) et des portes coupe-feu ont été vérifiés. Des observations récurrentes sont relevées d'un contrôle à l'autre. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les mesures prises sur les points relevés sur les derniers contrôles. > L'exploitant doit prendre en compte l'ensemble des observations émises dans le cadre des contrôles périodiques des équipements de lutte contre l'incendie. Il informe l'Inspection des

mesures prises pour lever l'observation relative à la liaison de PCF17 à ramener avec PCF19 et PCF21. Il a été constaté sur la centrale incendie qu'un voyant hors service et un voyant dérangement étaient allumés. L'exploitant a présenté un mail envoyé la veille au prestataire en charge de la maintenance de l'équipement pour avoir une interprétation de l'origine de ces voyants (sans réponse au jour de l'inspection). > L'exploitant informe l'Inspection des mesures prises au regard des voyants d'alarme / alerte allumés sur la centrale incendie le jour de l'inspection. La central incendie du site est située dans le local gardien. Ce dernier ne sait pas interpréter en détail les anomalies de la centrale incendie. Il sait toutefois reconnaitre la zone concernée par l'anomalie et a des consignes à suivre en cas d'incendie (alerte exploitant et prestataire pour lever de doute).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Les conclusions du contrôle périodique des équipements électriques (Q18 et contrôle quadriennal) ont été vérifiées. Il y a peu ou pas d'observation récurrente. La bonne mise en œuvre de mesures prises par l'exploitant sur un échantillon d'observation a été vérifiée. Elles sont reportées de manière manuscrite par le service technique de l'installation directement sur le rapport électrique. L'adéquation de la mesure avec l'observation n'a pas été vérifiée. Les conclusions du dernier contrôle visuel et du contrôle complet de l'installation de protection contre la foudre ont été vérifiées. De nombreuses observations sont relevées dont un nombre important d'observations récurrentes. L'exploitant ne sait pas quelles mesures ont été prises pour lever les anomalies. > L'exploitant prend les mesures nécessaires à la levée des observations émises dans le cadre des contrôles réglementaires des installations de protection contre la foudre. Il informe l'Inspection des orientations retenues. Dans le cas où des travaux sont nécessaires, il s'engage à les réaliser dans un délai de six mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 11.
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, et mentionné dans l'arrêté préfectoral
Constats : Les eaux usées traitées par la station d'épuration et les eaux pluviales de ruissellement sont rejetées au même point de rejet, après passage par un bassin d'orage à sec de 3200 m^3 (indication au droit du bassin). Ce bassin est imperméabilisé, en bon état et équipé d'une vanne manuelle de confinement en sortie de bassin. Un test de fermeture de vanne a été fait le jour de l'inspection. La vérification de la bonne étanchéité de la vanne n'a pas été réalisée. > L'exploitant doit être vigilant à vérifier, lors des tests de fonctionnement de la vanne, qu'elle assure bien son rôle de confinement. Une partie des eaux pluviales transite, avant le bassin d'orage à sec, par un autre bassin étanche équipé d'une pompe de relevage. Ce bassin est en bon état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII point 1.
Thème(s) : Risques accidentels, Flux thermiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou

autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m^2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Une nouvelle modélisation des effets d'un incendie au sein des cellules a été réalisée par l'exploitant (mise à jour de la modélisation du dossier d'autorisation) en utilisant FLUMILOG. Les conclusions de ces modélisations permettent d'acter l'absence d'effets domino ou létaux en dehors des limites de propriété. Par contre, les effets de 3 kW/m^2 peuvent être ressentis mais sans atteindre les cibles protégées par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts de stockage. Certaines des données d'entrée du calcul portent sur le caractère REI 240 de certains des murs coupe-feu entre cellule. Il est confirmé que les murs entre la cellule 1 et 2 puis 2 et 3 sont constitués d'un double-mur béton et de doubles portes coupe-feu. Les données d'entrée des modélisations, de façon générale, n'ont pas été vérifiées le jour de l'inspection. > L'exploitant transmet l'étude actualisée des flux thermiques de l'installation à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet